

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUBAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 février.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Lorsqu'un créancier a été mis en cause en première instance, et que l'appel a été dirigé contre lui, peut-il incidemment interjeter appel de la disposition du jugement qui concerne son débiteur? (Rés. aff.)

Les sieur et dame Say avaient vendu au sieur Rebattu le moulin de Tarragnon.

Créancier des vendeurs, ayant hypothèque sur le bien vendu, le sieur Julien avait été colloqué sur le prix pour 59,075 f. que l'acquéreur devait retenir jusqu'à l'extinction d'une rente viagère, au service de laquelle cette somme fut préalablement affectée.

Avant cette extinction, la ville de Besançon assigna le sieur Rebattu, pour voir dire qu'aux termes d'un ancien règlement de police, il serait tenu de supprimer une écluse de son moulin.

Sur cette assignation, Rebattu appelle en garantie les sieur et dame Say, et met en cause le sieur Julien.

Jugement de première instance qui ordonne la destruction demandée par la ville de Besançon, condamne les sieur et dame Say, à indemniser Rebattu, et décide que les 59,075 fr. étant la propriété du sieur Julien, en vertu de la collocation, cette somme ne pourra être affectée au paiement de l'indemnité due par les sieur et dame Say.

Le sieur Rebattu, persistant à soutenir que l'indemnité à laquelle il prétendait, devait être prélevée sur les 59,075 fr. au préjudice du sieur Julien, interjette appel contre ce dernier.

Cet appel fut porté devant la Cour de Besançon; le sieur Julien déclara à l'audience, qu'exercant les droits de ses débiteurs, il interjetait appel du chef du jugement qui les avait condamnés à payer une indemnité au sieur Rebattu.

Arrêt de la Cour de Besançon qui reçoit cet appel.

Le sieur Rebattu s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Desclos a soutenu le pourvoi en disant :

« Le sieur Rebattu n'avait pas appelé du jugement à l'égard des sieur et dame Say, puisqu'il avait gagné vis-à-vis d'eux; ces derniers n'étaient donc pas intimés, ils ne pouvaient pas dès lors interjeter eux-mêmes appel incident; comment leur créancier aurait-il pu le faire de leur chef? il ne pouvait y avoir lieu qu'à un appel principal. Il y a donc violation de l'art. 456 du Code de procédure, et fautive application de l'art. 443 du même Code. »

M^e Moreau, avocat du défendeur, a défendu au pourvoi en disant que les sieur et dame Say étaient encore dans les délais pour interjeter appel; qu'en effet le jugement ne leur avait été signifié que sur la copie qui en avait été délivrée par la ville de Besançon au sieur Rebattu; or les copies de copie ne valent que simple renseignement; le délai de l'appel n'a donc pas couru à leur égard; d'ailleurs le sieur Julien était en cause, il était personnellement intéressé; il pouvait donc interjeter lui-même cet appel, que l'arrêt attaqué a justement déclaré recevable.

La Cour, après délibéré, et sur les conclusions contraires de M. Joubert, avocat-général :

Attendu que le sieur Julien était intimé personnellement, que dès lors il avait intérêt et qualité pour faire maintenir en sa forme la décision de première instance; qu'en conséquence c'est surabondamment qu'il a interjeté appel, et qu'en le déclarant recevable, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Rejette.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 23 février 1832.

SINGULIÈRE QUESTION DE DROIT COMMERCIAL.

Mademoiselle Grassari, ancienne cantatrice, contre M. Levrat, banquier.

M^e Venant a pris la parole au nom de M^{lle} Marie-Caroline-Joséphine Gérard, que la procédure qualifie simplement de *célibataire majeure*, mais qui, en réalité, n'est autre que la célèbre M^{lle} Grassari, de l'Académie Royale de Musique, et a demandé contre M. Jean-François Levrat, banquier, le paiement d'une somme de 38,798 fr., pour avances faites au négociant par la ci-devant cantatrice, à raison d'opérations commerciales intervenues entre eux, avec 9,301 fr. 10 centimes d'intérêts.

M^e Auger, agréé de M. Levrat, a donné des explications étendues sur le genre de commerce qui avait eu lieu entre la demanderesse et le défendeur. M^{lle} Gérard, comblée de tous les dons de la nature, sous le rapport des grâces, de la beauté et du

talent musical, avait été horriblement maltraitée par la fortune. Fille d'un colonel, elle habitait dans un grenier. Sa vie allait s'écouler dans les privations et les soucis de l'indigence; elle eût ignoré elle-même le charme de cette voix ravissante qui devait procurer tant d'émotions délicieuses aux *dilettanti* de Paris. Heureusement, le ciel, qui n'abandonne pas toujours les jolies personnes, éclaira d'une lumière soudaine l'esprit et le cœur de M. Levrat sur les brillantes dispositions de la jeune orpheline. Ce négociant occupait alors un rang distingué dans le monde commercial. Il ne crut pouvoir faire un meilleur usage de ses richesses que de réparer envers M^{lle} Gérard les injures du sort. Il tira l'intéressante pupille de son grenier, et l'installa dans un splendide hôtel de la Chaussée-d'Antin. M^{lle} Gérard, dont les pieds délicats n'avaient foulé que la poussière, put les reposer sur les moelleux tapis d'Aubusson, et admirer ses attraits naissans dans les glaces de Commeny, à la clarté de mille bougies diaphanes. Des maîtres renommés se disputèrent à l'envi l'honneur de développer les germes de talent que possédait la protégée de M. Levrat.

M^{lle} Gérard ne fut point ingrate; son protecteur se trouva le plus heureux des hommes. Dans l'expression de sa joie, il accueillit dans sa maison la mère et les frères et sœurs de M^{lle} Gérard, et partagea généreusement son opulence avec toute la famille de son amie.

Plus tard, M^{lle} Gérard parut sur la scène de l'Académie royale de musique, et conquit, sous le nom de M^{lle} Grassari, une éclatante renommée de cantatrice. Elle versa ses appointemens et le produit de ses représentations à bénéfice dans la caisse de M. Levrat, qui payait ses loyers, subvenait à ses besoins, et se faisait un bonheur de satisfaire à toutes ses fantaisies. Tant que la fortune fut favorable au banquier, l'amitié de la jeune cantatrice fut d'une constance inébranlable; partout on vantait la fidélité de l'aimable nymphe; on enviait la félicité du protecteur qui avait eu les prémices d'un cœur si rempli de gratitude. Mais le jour des revers arriva.

M. Levrat fut déclaré en état de faillite ouverte. Les bienfaits répandus avec tant de profusion sur M^{lle} Grassari et sa famille n'étaient pas étrangers à ce désastre, qui eut du retentissement dans Paris. Cependant la sentence consulaire opéra une métamorphose subite dans les affections de la cantatrice. Ce n'était plus M^{lle} Gérard si reconnaissante, si heureuse des caresses qu'elle prodiguait à son généreux ami; elle ne montra plus qu'une femme cupide et dont l'amour vénal abandonne celui que trahit la fortune. M^{lle} Grassari, naguère si fidèle, devint donc volage. Aujourd'hui elle réclame les sommes modiques que, dans l'espace de douze ans, elle a pu remettre à M. Levrat, lorsqu'elle en a reçu le centuple, ainsi que sa famille; lorsque trois fois elle a vu renouveler son mobilier avec une générosité sans exemple; lorsque toutes ses prétendues reprises ont été réglées par un acte synallagmatique du 1^{er} septembre 1828. Mais au surplus, quelle que soit la décision qui puisse intervenir sur le fond, le Tribunal de commerce ne saurait être compétent; car il n'y a jamais eu commerce proprement dit entre M. Levrat et la comédienne qu'il a tirée du néant; il y a eu simplement intimité, échange de bienfaits solides, d'une part contre une affection éphémère de l'autre. Il est évident que des relations de cette nature ne peuvent donner lieu à une instance commerciale.

Tel a été, en substance, le système de M^e Auger. M^e Venant a répliqué que M^{lle} Gérard avait confié à M. Levrat toutes ses épargnes, le fruit de ses talens; que dès lors il y avait eu prêt d'argent fait à un commerçant; qu'en conséquence ce dernier devait être réputé avoir reçu les fonds pour les besoins de son commerce, et qu'ainsi la juridiction consulaire était compétente.

Le Tribunal :
Attendu que les relations qui ont pu donner lieu au procès entre les parties, ne sont aucunement commerciales; Par ce motif, statuant sur le déclinatoire proposé, se déclare incompétent, renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître, et condamne la demanderesse aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 23 février.

Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Offense envers la personne du Roi. — Attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation.

Telle est la triple prévention qui amenait aujourd'hui

sur les bancs de la Cour d'assises M. Ricart-Farrat, rentier, âgé de 32 ans, et M. Napoléon Lebon, étudiant en médecine, âgé de 25 ans.

Voici l'un des passages incriminés, et qui se trouve dans une petite brochure publiée par la *Société des Amis du peuple* :

« Enfin, en août 1830, Louis-Philippe n'avait pas le droit de s'emparer du trône plus que moi, qui me suis contenté de marcher dessus. S'il devait y en avoir encore un, il n'en avait comme moi que la trente-deux millionième partie. En l'acceptant de ceux qui n'avaient pas le droit d'en disposer, il a agi en... homme sans façon. Je conclus de là qu'aujourd'hui encore, le Roi, les députés et les électeurs sont tous des usurpateurs du pouvoir souverain, qui n'appartient qu'au peuple entier. Ils sont tous coupables du plus grand des crimes, qui est celui de lèze-nation. Et si... je m'arrête, car je suis effrayé des conséquences. »

M. le président représente aux prévenus la brochure, tous deux la reconnaissent. M. Lebon déclare qu'en sa qualité de membre de la *Société des Amis du Peuple*, il porte volontiers sa part de responsabilité de cet écrit et de tout ce qui émane de la société; mais qu'il n'est ni auteur ni publicateur de l'écrit qu'il défendra néanmoins.

M. Ricart-Farrat déclare qu'il a donné un bon à tirer pour la dernière épreuve, et qu'il l'a corrigée.

Cinq témoins ont été cités par les prévenus; le premier est M^e Rittiez, avocat : « MM. Ricart et Lebon, dit le témoin, faisaient partie, ainsi que nous, d'une commission de publication; dès les premières poursuites, nous nous présentâmes au parquet, nous exposâmes à M. le procureur-général que les articles poursuivis émanant du comité de rédaction il devait y avoir solidarité, et que, s'il y avait délit, nous devions tous être poursuivis. En effet, il peut fort bien arriver que nos deux amis poursuivis en ce moment étrangers à la rédaction des passages incriminés; c'est au comité tout ensemble à répondre de ses œuvres. »

Les autres témoins déposent dans le même sens et s'étonnent qu'on ait dirigé des poursuites contre MM. Ricart et Lebon, seulement, lorsque la commission de publication et la Société tout entière des *Amis du peuple* devaient supporter la responsabilité de publications qui n'étaient que l'expression de la pensée de tous les membres.

La parole est à M. Delapalme, substitut du procureur-général. « Dans la situation, dit ce magistrat, où nos agitations politiques ont placé le pays, il ne faut pas se le dissimuler, il existe des fractions différentes de citoyens; les uns veulent le changement, la destruction de ce qui existe, les autres veulent le maintien, l'affermissement de l'ordre des choses actuel. »

« Les premiers se divisent encore entre eux; car il ne faut pas croire que ces partis différens partent du même principe, ni qu'ils aspirent au même but. Les uns conspirent pour ramener et faire régner en France les principes du droit divin et de la monarchie absolue; les autres ne veulent détruire que pour mettre au lieu de ce qui existe des théories plus ou moins brillantes, plus ou moins séductrices. »

« Quant aux citoyens qui veulent le maintien du pouvoir, ils ne peuvent avoir qu'une pensée, l'amour de l'ordre, le respect pour les lois, et le développement progressif des principes politiques et sociaux qui sont sortis de la révolution de juillet. »

M. l'avocat-général expose l'origine de la société des *Amis du Peuple*; les phases qu'elle a subies et les moyens de publication par elle adoptés après que le pouvoir eût fait fermer leurs séances.

Passant ensuite à l'examen et à la discussion de la brochure, M. l'avocat-général parcourt les différens passages dont il fait ressortir la criminalité, et soutient la prévention dans toutes ses parties.

Après ce réquisitoire, M^e Dupont, avocat de M. Lebon, se lève et dit : « Je ne suis chargé que de plaider un point de droit; aussi je voudrais bien que M. l'avocat-général s'expliquât sur la question de savoir ce qu'il entend par publication, et comment il pense établir cette publication. »

M. l'avocat-général : Je désirerais adresser quelques questions au prévenu Lebon.

D. Prévenu Lebon, vous faisiez partie du comité de rédaction? — R. Oui, Monsieur. — D. Quel était le but de ce comité? — R. De rédiger les doctrines émises par la société. — D. Le but était aussi de publier ces doctrines? — R. Je n'ai pas de renseignements à donner à cet égard. — D. Quand ces écrits étaient imprimés, qu'en faisait-on? — R. Ils revenaient à la société, qui en disposait comme elle le jugeait convenable.

M^e Dupont : Toute la question est dans le fait de la publication.

M. Delapalme : C'est juste.

M. le président, à M. Lebon : A combien d'exemplaires cette brochure a-t-elle été tirée? — R. Je n'ai pas de renseignements à fournir.

M^e Dupont : Ce n'est pas à nous à donner au ministère public les moyens propres à nous faire condamner.

M. l'avocat-général examine le dossier, et après quelques instans, il soutient que la publication a eu lieu, et qu'elle résulte du dépôt fait et des réponses des prévenus.

Après cet incident, la parole est à M^e Laurent, avocat de M. Ricard-Farrat. L'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire sa plaidoirie, qui a paru faire une vive impression sur le jury.

Après cette plaidoirie et de courtes observations de M. Lebon, la parole est donnée à M^e Dupont, qui soutient que dans la cause il n'y a pas eu de publication, et que par conséquent ce caractère, qui seul constitue le délit, n'existant pas, toute condamnation est impossible.

M. le président résume les débats.

A sept heures MM. les jurés entrent dans la salle des délibérations; ils en sortent une demi-heure après, et, conformément à leurs réponses négatives sur toutes les questions, les prévenus sont acquittés.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 21 février.

Théâtre du BELVÉDER. — Question de privilège. — Défaut d'autorisation.

Le sieur Beugnies, directeur du théâtre du Belvédér, récemment élevé près de la barrière de Fontainebleau, se présentait devant le Tribunal comme opposant au jugement du 3 janvier dernier, qui l'avait condamné à 100 fr. d'amende pour avoir ouvert un théâtre sans autorisation, et à 4000 fr. de dommages-intérêts envers M. Seveste, directeur privilégié des théâtres de la banlieue, qui s'était constitué partie civile.

Après avoir parlé des promesses nombreuses d'autorisation faites à son client, et des avantages inappréciables que l'érection de son petit théâtre avait procurés à la commune, M^e Etienne Blanc a examiné si, dans l'état actuel de nos mœurs, le mot de privilège n'était pas une choquante anomalie. Il a soutenu qu'en admettant même qu'un privilège pût être accordé, il devait trouver son motif, sinon son excuse, dans l'utilité publique. « M. Seveste, ajoute l'avocat, uniquement touché de son intérêt, s'est refusé à exploiter son privilège dans une commune où l'érection d'un théâtre devait amener l'affluence et raviver le commerce. Ce fut alors que les deux communes d'Ivry et de Gentilly firent un marché avec M. Beugnies qui, ayant cru voir un succès où M. Seveste n'avait vu que des pertes, construisit un théâtre et donna des représentations.

Il faut dire ici au Tribunal que l'espoir des autorités locales n'a point été trompé. Les deux caisses municipales étaient vides, on devait beaucoup, les pauvres étaient nombreux, le commerce anéanti, trente ou quarante marchands de vin avaient fait faillite, et depuis six mois le nombre des marchands de vin s'est augmenté du double, ils travaillent tous, les perceptions de l'octroi s'augmentent en proportion; la caisse des pauvres a touché près de 2,000 fr. depuis; c'est donc là un bienfait notoire, sans compter les avantages d'un délassement paisible accordé à une population nombreuse.

Il y avait dans ce succès quelque chose d'utile, M. Seveste n'en tirait pas parti, M. Seveste ne put donc le tolérer. Il se plaignit et invoqua son privilège »

Prenant donc le privilège tel qu'il est et pour ce qu'il est, M^e Blanc se demande si le privilège de faire donner le privilège de ne pas faire, et si le privilège ne meurt pas par le seul refus du privilégié; si dans l'espèce enfin les deux communes de Gentilly et d'Ivry doivent souffrir du refus de M. Seveste.

M. Seveste n'a consulté que son intérêt, cela est fort bien; qu'il ne fasse pas, rien de mieux; mais qu'il ne laisse pas faire, voilà ce qu'il n'est pas possible d'admettre. Qu'on ne puisse élever un théâtre sans lui donner la préférence, voilà ce que dit son privilège, mais il ne dit rien de plus; le privilège ne doit pas être le droit exclusif de faire fortune; ce n'est qu'une préférence qui doit être la compensation des chances de pertes qui peuvent advenir, et rien autre chose.

M. Seveste se constitue partie civile et réclame des dommages-intérêts. A-t-il souffert quelque dommage? Le théâtre du Belvédér est situé sur le boulevard dit de l'Hôpital, entre le Jardin-des-Plantes et la barrière Fontainebleau. Il est à près d'une heure de marche du théâtre Mont-Parnasse, et à une plus grande distance du théâtre de Belleville. Il ne peut donc causer aucun dommage à l'exploitation du privilège de M. Seveste.

M^e Delangle, avocat de M. Seveste, a répondu en exhibant le privilège même de M. Seveste, qui lui donne le droit d'établir des théâtres dans diverses communes de la banlieue de Paris, et notamment à Gentilly. « Si M. Seveste n'a pas établi de théâtre à Gentilly, ajoute M^e Delangle, c'est que l'autorité locale l'a astreint à l'établir à la barrière Mont-Parnasse. »

M. le président : M. Seveste a-t-il payé son privilège ?

M^e Delangle : Il l'a payé en construisant des salles de spectacle qui lui ont coûté des sommes énormes.

M^e Blanc : La liste civile de Charles X lui a payé le théâtre de Saint-Cloud.

M. Seveste : Le théâtre de Saint-Cloud a coûté 170,000 fr. à bâtir. La liste civile nous a donné 9000 fr. L'entreprise que je représente a déboursé 161,000 francs.

M^e Delangle continue sa plaidoirie et conclut contre M. Beugnies à 3000 francs de dommages-intérêts.

M. Lenain, avocat du Roi, a reconnu constant le délit reproché au sieur Beugnies.

Le Tribunal a déclaré le délit constant, et condamné le prévenu à 100 fr. d'amende; statuant sur les dommages-intérêts réclamés par M. Seveste, il a condamné M. Beugnies à 1,500 fr. de dommages-intérêts, et ordonné la fermeture du théâtre de Belleville.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON. (Appels)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HUET. — Audiences des 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 janvier 1832.

Adultère. — La dame Paillet et le baron Dubaret Beauvais, ancien colonel et ancien employé supérieur dans l'administration forestière de la maison de Charles X. — Suite de la plaidoirie de l'avocat de M. Paillet. — Lettres et chansons du baron Dubaret. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 16, 17, 18 20, 21 et 22 février.)

M^e Suin, continuant sa plaidoirie, fait remarquer que la correspondance que nous avons rapportée, montre quelle ligue infernale était formée contre le pauvre mari et sa famille, auxquels, par l'entremise des dames Morat et Cahier des lettres anonymes, des chansons et mille infamies étaient chaque jour adressées par la dame Paillet et son complice. La correspondance avec la demoiselle Lucie Derbigny n'aurait pas été moins précieuse; mais elle a entièrement disparu par une ruse de Dubaret et de la dame Paillet. Cette demoiselle, qui a bien pu avoir la faiblesse de leur prêter son nom pour agir en justice, afin de reprendre les fatales lettres du 21 janvier 1826, mais qui du moins, il faut rendre cet hommage à sa mémoire, ne s'est pas souillée par un faux serment, est décédée en mai ou juin 1830. A peine le sieur Dubaret et la dame Paillet en sont informés qu'ils se rendent chez la personne où elle est décédée pour s'emparer de tous ses effets, parmi lesquels se trouvait sa correspondance; sur le refus de cette personne, ils s'adressent à sa mère et obtiennent d'elle une procuration à l'aide de laquelle ils ont tout enlevé; toutefois c'est ce même décès qui a procuré au sieur Paillet la découverte du domicile de son épouse; depuis plusieurs années il faisait de vaines recherches, lorsque tout à coup il voit dans les petites affiches l'annonce de la mort de la demoiselle Derbigny et l'adresse de la personne chez laquelle elle est décédée. Il était créancier de cette demoiselle, car il avait eu à soutenir contre elle un procès sur la demande en restitution des lettres du 21 janvier 1826, qu'elle prétendait d'abord lui appartenir et émaner d'elle, et qu'elle a déclaré ensuite ne pas reconnaître; elle avait été condamnée aux dépens de cette affaire. Le sieur Paillet conçoit l'idée de faire apposer les scellés en sa qualité de créancier, non pas tant pour recouvrer sa créance que pour découvrir une correspondance qui devait être lumineuse: il se transporte en effet avec le juge-de-peace à son domicile; mais il avait été gagné de vitesse, et on lui présente une décharge signée de son épouse, mandataire de la dame Derbigny mère, et constatant la remise de tout le mobilier de la défunte; il s'informe du lieu où les effets ont été transportés; il apprend que c'est chez une dame Hérot, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 38, il s'y transporte, et là il apprend que cette dame Hérot a transféré son domicile boulevard de la Madeleine, n. 17. Le 21 juin 1829, il s'informe des personnes qui habitent cette dernière maison, et il s'assure que c'est là la retraite de sa femme depuis plusieurs années, qu'elle y reçoit tous les jours les visites de Dubaret, qui la quitte fort tard, et même y passe quelquefois la nuit.

L'avocat énumère les tribulations auxquelles le pauvre mari était en butte. La dame Paillet avait donné sa procuration à M. Morat pour poursuivre M. Paillet à fin de paiement de la pension de 2,400 fr.: les modèles des actes à signifier étaient rédigés par Dubaret, et on avait soin d'envoyer l'huissier au moment où M. Paillet réunissait chez lui ses amis et sa famille, notamment le jour de sa fête. Si immédiatement après le commandement le paiement n'était pas effectué, une saisie était pratiquée, et il était bien recommandé de saisir même le bureau sur lequel travaillait M. Paillet au milieu de ses cliens. M. le baron Dubaret, appelé par le sieur Paillet comme témoin dans l'instance en séparation, reçoit sa taxe, et il la fait signifier à grands frais au mari pour en être payé. Ainsi, d'une part, on l'accable de poursuites pour détruire tout son crédit et lui enlever toute sa clientèle; d'une autre part, on lui oppose des nuées de témoins, dont plusieurs sont travaillés comme on l'a vu. Pour rétablir la vérité, il est obligé de recourir à un plus grand nombre de témoins encore. De là cette procédure monstrueuse, ces incidens innombrables, ces enquêtes, dont l'expédition a plus de deux mille rôles.

M^e Suin prouve ensuite, toujours par la correspondance, que Dubaret dirigeait seul le procès en séparation de corps: c'était son affaire personnelle; c'est lui qui doit en recevoir le prix; et ce prix, c'est la possession paisible et exclusive de la dame Paillet: il donnait à la dame Paillet le modèle des lettres qu'elle devait adresser à ses conseils de Soissons et d'Amiens; ces modèles ont été retrouvés; il fait aussi toutes les démarches auprès des magistrats.

Ici l'avocat puise dans le récit des voyages d'Amiens et de Compiègne une foule de circonstances d'où résulte la preuve de l'adultère, et signale en termes énergiques toute l'horreur qu'inspire cette scène de débauche, dont une fille choisit pour théâtre le lieu même de sa naissance et le voisinage de la tombe entr'ouverte d'une mère qu'elle fait mourir de chagrin, à l'instant même où elle

vient de la voir pour la dernière fois, et d'entendre sortir de sa bouche de cruels et déchirans reproches. Puis reprenant la correspondance trouvée au domicile de la dame Paillet, il y pu se aussi la preuve légale de l'adultère. Ainsi Dubaret s'était identifié avec elle au point qu'elle n'écrivait plus que sous la dictée du baron, même à ses plus intimes amis.

Quant à la scène du flagrant délit, M^e Suin en fait ressortir toute l'évidence, et prouve l'absurde invraisemblance des explications hasardées par les prévenus. Il examine ensuite et réfute les dépositions de quelques témoins; il déclare même que le faux témoignage est évident et palpable.

Revenant aux papiers saisis au domicile de la dame Paillet, M^e Suin donne lecture de diverses chansons inspirées par la muse sexagénaire de Dubaret. Ainsi il présente dans une complainte le mémoire publié par M. Paillet, qui portait pour épigraphe ces mots: *Et nunc judices, intelligite...* Dans une autre, il fait un jeu de mots sur le prénom de M. Paillet qui s'appelle Anne. Enfin, dans une complainte qui fut répandue avec profusion, il chansonne aussi les magistrats de la Cour d'Amiens, à l'occasion de l'arrêt par défaut qui autorise la dame Paillet à retirer ses filles de la pension où son mari les avait placées. Voici quelques échantillons de la poésie du baron:

COMPLAINTE.

Air : du Cantique.

D'un mari royal notaire
Connaissez-vous le précis ?
A-t-il gâté son affaire
Par sa présence et ses cris ?
Contre sa femme appelante
Commence ainsi l'intimé :
Et nunc judices, sa tante,
Eh bien : *intelligite.*

Quel défaut, quel tour de force !
On le voit, il est jugé.
Et nunc, c'est un vrai torse
Auquel il est enlevé ;
Un arrêt exécutoire
Même par provision ;
Mais je la tiens à victoire,
Je mets opposition.

Où la mesure est contraire
A l'intérêt des enfans ;
Ah ! vraiment la chose est claire.
Ne croyez pas les méchans ;
C'est pour dénigrer un père,
Pour mieux le persécuter
Que parle une tendre mère,
La Cour ne peut l'écouter.

Par un franc israélite
Pressée il y a douze ans,
L'union la plus insolite
Enlevait à ses parens,
Fille gente, aimable et sage
Que rien ne pouvait changer,
Soignant quatre enfans, ménage,
Même deux fils à pleurer.

Hélas ! pour une bécasse,
Femme qui le trois janvier,
Invite époux à la chasse
N'a plus rien pour s'excuser.
Au retour, belle demande,
De corps séparation,
Pour sévices, Dieu quel esclandre !
Au lieu de femme une actiou !

Qui ne reconnaît pas Anne
Dans son précieux écrit,
Dans son pré, dans son pré,
Dans son précieux écrit.

A la Cour sa femme s'en alla
En répétant par ci, par là,
Tra la déridéra, tra la déridéra,
Messieurs les juges écoutez ça ;
Que pensez-vous de ce mari là,
Trala déridéra, trala déridéra ;
Pendant douze ans souffrir comme ça
Sans un répit par ci par là,
Dieu ! quelle amusette !

Comment, Madame, de quoi vous plaignez-vous; n'avez-vous pas à boire et à manger? Je ne veux pas, il est vrai, que ma femme sorte de la chambre sans ma permission, elle doit m'obéir et se taire; le Code civil, art. dit: « Femmes » soyez soumises à vos maris. » Je courtise par fois les fillettes, mais la loi ne le défend pas; ainsi,

Il n'y a pas de mal à ça Colinette,
N'y a pas de mal à ça.

Air : Femmes voulez-vous éprouver,

Un mère pour ses enfans,
Vient implorer votre justice ;
Elle gémit depuis long-temps,
Mais du sort tel est le caprice ;
D'abord elle obtint la faveur
D'avoir ses filles avec elle,
Quand son époux dans sa fureur
Les enlève ! ô peine cruelle !

Où je vous le dis sans mystère,
Je tiens le premier jugement
Fait pour une très-bonne mère.

Un tel micmac,
Il fallait donc avant l'affaire
Prendre une prise de tabac.

Air : Allez vous-en gens de la noce.

Allez vous-en prendre vos filles ;
Voici l'arrêt, empressez-vous ;
Et puisqu'elles sont si gentilles,
Tenez votre bonheur de nous.
Allez vous-en prendre vos filles ;
Voici l'arrêt, dépêchez-vous.

Rendez-moi mon enfant, oh ! Madame,
Et que ce soit sur-le-champ,
Dit la mère en entrant,

Cela ravit mon âme.
Le pédant dit non et se retire ;
Je vais chercher mon pinson ,
C'est un rude garçon .

Mamie ,
Le pinson , de son ramage ,
Vient dis-imuler sa rage ,
A l'instant , hardiment , il s'avance ,
Et se saisit de l'arrêt
Qu'il trouve imparfait ;
D'avance
Le greffier
L'a signé ,
Mais la forme
Veut qu'il soit légalisé ;
Il faut le renvoyer
Et l'attendre sous l'orme .

Air : J'ai perdu mon couteau .

On a pris votre arrêt ,
Dit Monsieur Rodriguet ;
Je le redemande à la poste ,
Et voilà qu'on me riposte :
Je n'ai pas vu votre arrêt .

Air : Rendez-moi mon écuelle .

Je réclame un arrêt de la Cour
Perdu depuis la fête
De la Toussaint , c'est le jour ;
Vraiment , j'en perds la tête ;
Mais quand je l'attends au Paradis
Et qu'il touche bientôt à la porte ,
Un jeune homme , des quatre fils ,
Le saisit et l'emporte .

Hier je rencontraï ma femme ,
Dieu que son regard était doux !
Je sentais renaître ma flamme ,
En croyant montrer mon courroux ,
Hélas ! sans un témoin terrible ,
Rappelant toutes mes fureurs ,
J'eusse pu la rendre flexible
A l'or... au tabac... aux douceurs .

Air : J'engageai ma promesse .

Exaucez mes vœux , juge suprême ,
Ah ! prenez pitié de mes tourmens !
Je ne dis que la vérité même ,
Croyez , quand je jure par serment ,
Croyez , quand can can .

Air : Du haut en bas .

Voyez comme Cretois nous traite
Du haut en bas ;
Il fait de nous des scélérats ;
Le sang me porte à la tête ;
Me prend-il pour une bête
Du haut en bas ?

Air : A la papa .

V'la que l'arrêt tout d'un coup
Confirme l'arrêt sans défaut ,
Oui , sans défaut ;
Jugez de ma faveur !
Je le tiens , cet arrêt funeste
Qui faisait tout mon désespoir ;
Qu'il me coûte , je le déteste ;
Mais qu'il me tardait de l'avoir !
Victoire !... tu n'as pas la fille !
De l'avis de tout le quadrille ,
Je forme une opposition .

Parmi ces pièces , se trouvait aussi la lettre suivante adressée par M. Dubaret à l'honorable M^e Parquin , alors son avocat , mais qui , depuis a abandonné cette cause , dont s'est chargé M^e Berryer . La lettre était accompagnée du corps complet du droit français .

Par le brillant succès de ta mâle éloquence ,
Pigle du droit français , tu sauves l'innocence ;
rien ne peut t'arrêter dans ta conviction ;
Quinze heures de combats , la noire contagion !
Un cœur est plein de sa reconnaissance ,
Il sent que de nos lois le recueil si parfait
Se refusera pas un recueil si complet .

« Oui , Monsieur , j'ai éprouvé ce que je ne sais d'achevé , que le malheur ajoute à la vertu ; j'ai acquis la preuve que tous les Français dont l'éducation a poli les mœurs , le caractère , et ceux dont l'instruction a éclairé l'intelligence , ont rendu justice à votre talent et à la lucidité de votre plaidoirie , et malgré le débit oratoire de votre adversaire , l'auditoire a vu avec regret son embarras , et a aperçu que c'était avec regret qu'il associait son éloquence à une si mauvaise cause ; et dans le fait , il était au milieu de la contagion ; l'astuce et le mensonge ne lui sont pas familiers ; plus tard , il acquerra votre noble conviction ; c'est une punition méritée que vous lui avez infligée que de le priver de connaître votre cliente . »

Le projet de cette lettre se trouve sur une autre lettre de M^e Morat , ainsi conçue :

« Reconnaissance et amitié attendent aujourd'hui , sur les quatre heures , Minerve (Dubaret) à dîner , elles espèrent ne pas s'être trompées dans leur attente . »

L'avocat fait connaître aussi un grand nombre de lettres écrites de la main du sieur Dubaret , et adressées à la dame Paillet , ainsi que des notes écrites aussi par le baron , et relatives aux faits allégués par la dame Paillet contre son mari . Bornons-nous à citer la lettre suivante :

« Les maudites messageries secondent toujours les mauvaises volontés des voyageurs ; oh ! que je désire qu'il y en ait bientôt (1) . Jene redoute pas de ne pas être entendu en parlant le langage d'un Cicéron à cette *mulier bona* , qui paraît redouter l'arme qu'elle manie avec tant d'adresse .

« Mais , en vérité , qui se moque et se moquerait des soixante leçons , quand la première paraît donnée ; ma foi , la seule difficile c'est la première à *felix* ; avec une intelligence comme celle de la *mulier bona* , toutes les autres doivent se multiplier l'une par l'autre . La soixantième est arrivée ; que le maître voudrait recommencer ! il serait toujours à la première... Enfin , suffit . Mais qui donc est l'heureux qui n'est pas encore à la 60^e ?

(1) M. Dubaret était intéressé dans l'entreprise des Messageries royales .

Sans plaisanterie , vous jouez si joliment sur les mots qu'on ne sait pas que penser des choses .

« Peste soit de la plume qui crache et de l'encre qui ne marque pas ! Cependant ce qu'elle laisse apercevoir est tellement aimable , qu'il est impossible de ne pas reconnaître la source d'où découle tant de si jolies choses . Voilà comme l'interprètent les deux lettres F. C. La première exprime félicité , la seconde certaine à ajouter au vendredi désigné ; vous voyez qu'il ne faut pas se méfier de tous les vendredis , le vendredi de don Quichotte (ce n'est pas don Quichotte , le nom me fuit) ; il n'en était pas moins fidèle , il l'avait sauvé de la broche *nil sub sole novo* .

« Demain Iris ira dire des nouvelles de l'ange à l'ange filial , digne rejeton du plus bel ange .

« Il paraît que l'éveil que je vous ai donné terrorifie les calomnieux , le grand jour les tue ; ils comptaient diffamer par milliers , ils attendent ; il serait drôle qu'ils fissent une nouvelle et troisième édition ; ils sont capables de tout , les malheureux !

« A vendredi donc , de très bonne heure , puisque jamais vous ne voulez arriver le soir... Ah Dieu ! il fait bien chaud , il est vrai ; mais vous voulez donner jusqu'à la 21^e aurore à vos amis et ne voulez pas troubler les premières... Ah Dieu ! à vendredi ! »

M^e Suin termine sa plaidoirie en signalant avec énergie le baron Dubaret comme l'homme le plus affronté , le plus immoral , et comme devant être un objet de mépris pour la société toute entière .

A demain le réquisitoire du ministère public et le texte du jugement .

TRIBUNAL CORRECTION. DE SAINT-MIHIEL. (Meuse.)

Le concierge du Palais. — Le Kessner de Commercy. — le voleur de saucissons.

Honnêtes et bons cultivateurs de nos campagnes , qui n'avez jamais eu de démêlés avec la justice , mais qui tout-à-coup , forcés par un mauvais voisin ou par quelque chicanier de votre village , de paraître devant les Tribunaux , vous acheminez dès l'aube du jour vers la ville de Saint-Mihiel , pour y consulter un homme de loi ; si matin que vous arriviez au chef-lieu , vous êtes sûrs de trouver à la porte du Palais-de-Justice ou dans ce grand corridor qui sert de promenade aux plaideurs , un praticien ém rite qui se charge avec bienveillance de vous donner les premiers conseils dont vous avez besoin . François Noël peut dire , comme le visir Acomat :

Nourri dans le palais , j'en connais les détours .

Il se charge de vous conduire chez l'homme de loi dont vous avez l'adresse ; il vous console en chemin ; il regarde votre cause comme imperdable ; il a de si bonnes façons avec vous , que vous ne pouvez refuser de lui témoigner , selon votre générosité , toute votre reconnaissance pour les peines qu'il se donne . Vous allez tous prendre part à son infortune et aux revers qu'il vient d'essayer .

A l'une des dernières audiences du Tribunal correctionnel , François Noël plaidait pour son compte : sa femme et Rosalie , sa fille , avaient été violemment maltraitées par la femme Chéry , qui n'avait pas craint d'appliquer deux coups de poing sur le joli visage de Rosalie . On s'était dit des injures , on s'était pris par le toupet , le bonnet de Rosalie était en lambeaux ; mais aucun témoin n'avait vu frapper . Noël eut beau exhumer de sa poche le bonnet déchiré , et le déposer sur le bureau comme une pièce de conviction qui valait bien , disait-il , des dépositions orales , souvent mensongères ; il eut beau demander 600 fr. de dommages-intérêts , les parties ont été mises hors de cause .

— Michel Cornu est un messenger de Commercy à Paris . M. Marchais lui avait confié à son départ une somme de 200 fr. pour remettre à son fils . élève en pharmacie . Michel Cornu fit comme M. Kessner , il abusa du dépôt qui lui avait été confié ; il disposa des 200 fr. destinés à l'étudiant , et il ne songea ni aux bancs de la police correctionnelle , ni à l'art. 408 du Code pénal . Le Tribunal , pour le rendre plus soigneux à l'avenir , l'a condamné à trois mois de prison et 25 fr. d'amende . Michel Cornu a fait défaut ; on ne pense pas cependant qu'il ait passé à l'étranger , comme le dilapidateur du Trésor royal . Il est donc plus que probable que tôt ou tard il subira sa peine . Ainsi le veut un long abus : les petits voleurs sont sûrs d'être punis , et les grands savent presque toujours échapper à la vengeance des lois .

— Nicolas Nicolai est né à Saint-Avold ; il a cinquante-deux ans ; il est compagnon teneur . Il était le 22 janvier chez Claude Huin , cabaretier à Revigny-la-Salle : deux saucissons se trouvent sous sa main , il les saisit et les cache sous son gilet ; malheureusement il n'avait pas pris assez de précautions , et le bout d'un de ces saucissons passait ; ce bout fut bien vite aperçu par la femme Huin . Nicolai , convaincu du vol , ne chercha pas à le nier , et il fut arrêté . A l'audience il est convenu de tout avec franchise . Le Tribunal , outre les treize mois de prison qu'il lui a infligés , l'a condamné en 16 fr. d'amende , en cinq ans de surveillance , et a ordonné qu'il serait privé de ses droits civils pendant le même espace de temps . Nicolas Nicolai disait tranquillement en sortant de l'audience et en chargeant sa pipe de tabac : « Voilà de la chère saucisse ! »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 29 février , sont priés de le faire renouveler , s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal , ni de lacune dans les collections . L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration .

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois , 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année .

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Vannes , 10 février :

« M. le capitaine de gendarmerie Saint-Victor , commandant un détachement de gendarmerie et de troupe de ligne (46^e régiment) , a fait une battue ces jours derniers dans plusieurs communes du Morbihan : les deux chefs de chouans Noël Nagat et Mathurin Olivier , ont été arrêtés . C'est le nommé Emery , soldat au 46^e , accompagné des gendarmes Fouart et Lapeyrière , qui est parvenu à se saisir de Nagat .

« Nagat est accusé d'avoir tué le sergent Sorel , du 43^e régiment , et d'avoir voulu assassiner Legoff , garde national .

« Olivier est déserteur du 12^e léger ; il était à la tête d'une bande de réfractaires , et redouté dans le pays de Josselin , dont il est originaire .

« On a trouvé sur Nagat des balles et des *ciseaux ensanglantés* .

« On a fait comparaître devant Olivier et Nagat les individus qui avaient été maltraités et avaient eu les cheveux coupés à la ville Hilliou , aux Croix et aux Aulnais les 30 et 31 du mois dernier . En présence de plusieurs témoins , Nagat et Olivier ont avoué qu'ils étaient les auteurs de ces crimes . En coupant les cheveux , ces brigands enlèvent la peau , et se servent le plus souvent de couteaux pour ces opérations .

« Nagat et Olivier sont écroués à la prison de Vannes , où ils ont été conduits sous bonne escorte .

« Plusieurs autres arrestations ont eu lieu . La gendarmerie et la troupe de ligne sont animées du meilleur esprit et du plus grand zèle . Pour récompense , M. le procureur du Roi de Plœrmel vient de lancer un *mandat de comparution* contre M. le capitaine de gendarmerie St-Victor , pour visites domiciliaires soi-disant faites illégalement . Cela ne doit pas étonner de la part d'un magistrat qui a fait emprisonner un garde national de Josselin , *accusé d'avoir tué un chouan* . » (Le Finistère.)

— On nous écrit de la Vendée que les chouans qui , jusqu'à présent , ne s'étaient montrés avec aucun costume particulier , se sont présentés , il y a quelques jours , dans la commune de Saint-Christophe-du-Lignon au nombre de 10 à 12 , tous revêtus d'une capote militaire d'un gris plus clair que celles des soldats de la ligne , et coiffés de bonnets de police avec fleurs-de-lys . Ils ne se sont portés à aucun excès .

— La chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises le gérant du *Courrier de la Moselle* , sur la plainte en diffamation qu'a portée contre lui M. Dumolard . M^e Woïrhaye est chargé de la défense du gérant . M^e Dommaget plaidera pour M. Dumolard .

— L'affaire relative au vol commis , le mois d'octobre dernier , au préjudice de M. Bruno de Bastouh , conseiller à la Cour royale de Toulouse , a été portée à l'audience d'avant-hier . Les circonstances qu'elle a révélées sont assez remarquables . M. de Bastouh avait observé que plusieurs vols successifs se commettaient dans sa maison , pendant qu'il était à la campagne avec sa famille .

Après des recherches infructueuses , il résolut de surprendre les auteurs en flagrant délit . Cette détermination prise , afin d'inspirer plus de confiance aux voleurs , il invite les locataires qui habitaient le même corps de logis que lui , à quitter la ville durant trois jours . Il obtient leur consentement . Ce jour-là , 22 octobre , sa famille partit pour la campagne . Feignant de s'y rendre aussi , il trompe la surveillance du portier , et rentre sans être vu , dans son appartement . Muni de vivres pour deux jours , et bien armé , il y reste caché . La nuit se passe sans événement . Le lendemain , vers huit heures du matin , un bruit se fait entendre . Au bout de peu d'instans , M. de Bastouh aperçoit , à travers un trou pratiqué dans une cloison , le nommé Martres , fils de son portier . Ce jeune homme ayant découvert antérieurement le lieu où l'on cachait la clef d'un bureau , dans lequel se trouvaient déposées diverses clefs , ouvre ce bureau . Au moment de le refermer , M. de Bastouh s'élance sur lui , et le force , un pistolet sur la poitrine , à faire l'aveu de précédentes soustractions . Des témoins sont appelés , et en leur présence , le voleur restitue des bijoux et quelque autres objets .

M. de Bastouh ne forma point de plainte contre le prévenu . Mais cet événement , bientôt connu à Toulouse , donna l'éveil au ministère public , qui requit l'instruction d'une procédure . Aucune circonstance aggravante n'étant constatée , cette affaire a dû être jugée en séance correctionnelle . Le prévenu , jusqu'alors resté défaillant , a comparu aux débats . La sincérité de ses aveux , sa jeunesse , et la probité de ses parents , à laquelle M. de Bastouh a rendu hommage , ont déterminé le Tribunal à ne prononcer contre lui qu'une année d'emprisonnement et 16 fr. d'amende .

— Des malfaiteurs ont volé avec effraction et escalade l'argent et les vases sacrés qui appartenaient à l'église de Mésangueville (Seine-Inférieure.)

— Une fille , employée dans une maison particulière du Havre , était sortie samedi soir , pour se rendre à la prière : depuis ce temps elle n'avait plus reparu chez ses maîtres . Des personnes qui passaient sur le pont de la porte d'Ingouville remarquèrent un vêtement flottant sur les eaux du fossé . En essayant à ramener à terre l'objet qui avait excité leur curiosité , ces personnes ont retiré le cadavre de la malheureuse fille que ses maîtres avaient fait chercher vainement depuis sa disparition . Une pierre était attachée au cou du cadavre ; une partie de sa figure était déchirée . La justice informe sur cet événement , que l'on ne peut encore regarder d'une manière bien certaine comme le résultat d'un suicide .

PARIS, 23 FÉVRIER.

M. l'avocat du Roi Didelot a porté aujourd'hui la parole dans l'affaire de M. le comte de Pfaff-Pfaffenhofen et des héritiers Magon de la Baluc contre l'ex-roi Charles X.

Par ordonnance royale, du 20 de ce mois, sont nommés juges-de-peace : du troisième arrondissement de Paris, M. Moureau (de Vaucluse), avocat à la Cour royale; du sixième, M. Genreau, ancien avoué, adjoint au maire du neuvième arrondissement, en remplacement de MM. Dorival de Criel et Bérard de Favas, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Jeanne Prades, veuve Comangnat, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Indre, pour crime de meurtre sur la personne de son frère, étant en état de récidive.

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M. Fichet, sur les conclusions conformes de M. Nicod, a rejeté les pourvois des nommés Audran et Boutassy, contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre des mises en accusation, qui les a renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusés du crime d'embauchage à l'ennemi et de complot contre la sûreté de l'Etat.

La chambre des appels correctionnels s'est occupée aujourd'hui de l'appel interjeté par les sieurs Brazier, Hervaut et Co, entrepreneurs de voitures publiques de Paris à Saint-Denis, d'un jugement rendu le 15 décembre dernier par la 6e chambre du Tribunal.

Une affaire de dol et de fraude commis par un officier ministériel vient de se présenter devant la 3e chambre de la Cour royale.

Mme Dupotet de Brevon, presque octogénaire, avait eu la douleur de voir conduire au bagne de Lorient son petit-fils, le chevalier Dupotet, condamné aux fers pour infraction à la discipline militaire. Le temps de sa peine allait expirer, et le jeune Dupotet ne pouvait désormais demeurer en France; il fallait le décider à s'expatrier.

Cette fraude odieuse, exercée par un notaire à l'égard d'une femme, sa cliente, et parvenue à un âge avancé, a, sur la plaidoirie de M. Delangle, avocat de Mme Dupotet, contre M. Lamy, paru constante aux yeux de la Cour.

Par arrêt du 18 de ce mois, infirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal de Tonnerre, la Cour a en conséquence annulé comme frauduleux le transfert de onze cents fr. de la rente; à obligé M. Fontaine à fournir à

Mme Dupotet dans le délai de 15 jours une autre rente de pareille somme sur le grand livre, et faute de ce faire dans ledit délai, l'a condamné à lui payer la somme de 23,000 fr. de principal, indépendamment des arrérages courus depuis le procès; et a en outre condamné Fontaine par corps à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Le sieur Grenet, ancien huissier, a été traduit aujourd'hui en police correctionnelle sous la prévention d'abus de confiance, par le sieur Terville, entrepreneur de charpente, qui, en 1828, l'avait chargé de poursuivre le sieur Gembert, son débiteur.

Après plusieurs remises sollicitées par le sieur Grenet, la cause a été reprise à cette audience. Je persiste dans ma plainte, a dit Terville, avec d'autant plus de raison que le prévenu est possesseur de 14,000 fr. de rente; il est vrai qu'il a eu le soin de mettre sa fortune au nom d'autres personnes, mais votre jugement me mettra à même de me faire restituer ce que cet officier ministériel s'est approprié.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Blanc pour le plaignant, et conformément aux conclusions de M. Lenain, avocat du Roi, a condamné Grenet à deux mois de prison, 100 fr. d'amende; et statuant sur la réclamation de la partie civile, il a condamné le prévenu à restituer à Terville la somme de 583 fr. et à lui payer 1000 fr. à titre de dommages-intérêts, et aux dépens.

Les débats de la conspiration des tours de Notre-Dame sont fixés aux 14 et 15 mars prochain. Les prévenus, au nombre de sept, comparaitront à la 1re section des assises, présidée par M. Jacquinet-Godard.

Hier, seize Suisses, qui depuis sept mois étaient détenus dans la prison de Sainte-Pélagie, comme prévenus de complot contre l'Etat, ont été mis en liberté.

Il y a quelques jours, le nommé Blanchard, dit le menton d'argent, prévenu d'avoir pris part à l'affaire du 2 février, fut transféré de la Force à Sainte-Pélagie. A son arrivée les républicains et les caristes détenus lui firent subir un interrogatoire; ils le traitèrent de mouchard, et exigèrent qu'il retournât à la Force. Blanchard a en effet demandé à être réintégré dans cette prison.

Depuis quelques temps la police était instruite que des individus se livraient au singulier plaisir de jeter de l'eau-forte sur les vêtements des femmes; hier à 9 heures du soir, un de ces individus a attiré l'attention d'un chef d'une brigade de sergens de ville qui étaient en tournée sur le boulevard Montmartre. Deux femmes avaient eu leurs robes couvertes d'eau-forte, et l'une d'elles avait été atteinte au col.

Les huissiers de Paris sont en instance auprès de M. le garde-des-sceaux, pour faire rapporter l'ordonnance de Charles X, qui exige dix années d'exercice pour pouvoir être membre de la chambre de discipline.

Un maître boulanger de Londres, M. Georges Bennett, rentrant chez lui vers minuit, après s'être mis en goguette, avait parié qu'il briserait à coups de bâton les globes de verres des lampes à gaz qui éclairaient le quartier de White-Hall. Les gardes de police ne lui ont laissé le temps d'accomplir ce bizarre dessein que sur une seule lampe.

Par jugement en date du 10 décembre 1831, le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), attendu que le 3 novembre dernier le sieur Laffite a exigé que la dame Ouffe sortit de chez lui et l'a menacé d'un pistolet; attendu que ce fait constitue le délit prévu par l'article 307 du Code pénal; mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, a condamné par défaut ledit Laffite à 25 fr. d'amende et en

25 fr. de dommages-intérêts envers les sieur et dame Ouffe parties civiles.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Audience des criées du Tribunal de la Seine, adjudication définitive, le mercredi 29 février 1832, d'une MAISON dépendances, sise à Paris, rue Sainte-Foix, n° 12, près le passage du Caire; mise à prix, 18000 fr.

Adjudication définitive le samedi 25 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sur la mise à prix de 35,500 fr., d'une MAISON sise à Paris, rue de Tracy, n° 10.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE Place de Grenelle, commune de Vaugirard, le dimanche 26 février, consistant en divers meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

OLLIVIER, RUE SAINT-ANDRE-DES-ARTS, N° 53.

LES SIX

CODES ANNOTÉS, PAR SIREY,

1 vol. in-4°, grand papier vélin. — Prix : 30 fr.

DE LA STERILITE de l'homme et de la femme, et des moyens d'y remédier, par le docteur MONDAT. — Prix 4 fr. chez l'auteur, rue Saint-Antoine, n° 110; Landois, libraire, rue Castiglione, n° 8, et Migneret, imprimeur, rue du Dragon, n° 20.

TABLE

DES MATIÈRES DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX, 6e ANNÉE. — 1830-1831.

RÉDIGÉE

PAR M. RONDONNEAU,

Se vend au bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n° 11. — Prix : 3 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Etude de M. Delaruelle, avoué, sise à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 5. Adjudication définitive; le dimanche 26 février, heure de midi, en l'étude de M. Gautier, notaire à Nanterre, et en deux lots : 1° d'une MAISON et dépendances, située à la demi-lune de Puteaux; 2° d'une autre MAISON et dépendances sise commune de Puteaux, à l'enseigne des rues Guerehare et de Nanterre, et en deux lots.

Et le 2e lot sur la mise à prix de : S'adresser, pour les renseignements, 1° A M. Gautier, notaire à Nanterre; 2° A M. Delaruelle, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

GUÉRISON DES MALADIES DE POITRINE.

Nous ne saurions trop recommander aux personnes enrhumées, et à celles qui ont des craintes sur l'état de leur poitrine, d'avoir recours au nouveau traitement inventé par M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, n° 27. Consultations médicales tous les jours. Traitement par correspondance. (Affranchir.) Ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

BOURSE DE PARIS, DU 23 FÉVRIER.

Table with columns for 'A TERME', '5 0/0 au comptant', 'Emp. 1831 au comptant', '3 0/0 au comptant', 'Rente de Nap. au comptant', 'Rente perp. d'Esp. au comptant' and corresponding values.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

DUCIS, ancien directeur de l'Opéra-Comique. — Concordat, 13 décembre 1831; homologat., 21 février 1832; dividende, abandon par le failli de tout son actif.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

DISSOLUTION et RECONSTITUTION. Par acte sous seings privés du 8 février 1832. Société pour l'exploitation de l'établissement des fontaines à filtre-charbon.

dame LAVANCHY, née de St-LAURENT, tous les droits de ladite dame V. de St-LAURENT dans ladite société, qui a été dissoute et liquidée le 10 février 1832, plus reconstruite à partir de ce jour, entre ledit sieur DUCOMMUN et ladite dame Lavanchy, avec les règles et conditions existantes, sans autre exception que la substitution du nom de cette dernière à celui de sa sœur.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du vendredi 24 février.

Table listing assembly dates and times for various companies like PEETERS et Co, NAUDET et femme, PAYEN, etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing closure dates for various companies like SOUHIÈRE, GALLOT, DEVARET, etc.

PRODUCTION DES TITRES dans la faillite ci-après :

Table listing production of titles for GENTHON et femme, Bernard, etc.

PRODUCTION DES TITRES dans la faillite ci-après :

Table listing production of titles for KROFF fils, GENDRE, etc.